

VILLE DE SCEAUX

DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC
DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
ET HORS VOIRIE

AVENANT N°1

Sommaire

Article 1 : Objet de l'avenant	4
Article 2 : Création d'un abonnement « Pro soins à domicile »	4
Article 3 : Création d'un abonnement « Mensuel moto 24h/24 »	4
Article 4 : Création d'un abonnement « Mensuel vélo 24h/24 »	5
Article 5 : Neutralisation temporaire de places payantes par la Ville à la demande de tiers	5

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Ville de Sceaux,

Représentée par Monsieur Philippe LAURENT, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par les délibérations du Conseil municipal du 15 décembre 2016 et du 5 octobre 2017 et du 29 mars 2018 siégeant à l'Hôtel de Ville sis 122 rue Houdan 92330 Sceaux,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et

La société EFFIA STATIONNEMENT,

Représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE, Directeur Général, siégeant au 20 rue Le Peletier – 75320 PARIS CEDEX 9 et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 435272596,

Ci-après dénommé « Le Délégué »,

D'autre part,

Considérant qu'une convention de délégation du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie a été signée par la Ville et le Délégué le 18 octobre 2017,

Considérant le souhait de la Ville de permettre le stationnement à un tarif préférentiel, en zone payante, de certains professionnels de santé intervenant au domicile des habitants de Sceaux,

Considérant le souhait de la Ville de permettre le stationnement à un tarif préférentiel des vélos et des motos dans les parkings Charaire et Robinson,

Considérant la nécessité pour la Ville d'indemniser le Délégué lorsqu'elle autorise des tiers par arrêté municipal à occuper de façon privative un emplacement de stationnement payant pour des raisons de chantier, vente, tournage ou autres,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de l'avenant

Les articles 2, 3 et 4 du présent avenant ont pour objet de modifier l'annexe financière n°1 « tarifs du stationnement payant » à la convention de délégation du service public de stationnement payant signée par les parties le 18 octobre 2017.

L'article 5 du présent avenant a pour objet de modifier l'annexe J partie 7 « Exploitation du stationnement sur voirie – neutralisations » à la convention précitée.

Toute clause de ladite convention non modifiée par les présentes continue de produire plein effet.

Article 2 : Création d'un abonnement « Pro soins à domicile »

La Ville et le Délégataire conviennent de la création d'une nouvelle offre d'abonnement « Pro soins à domicile » soumise aux conditions suivantes :

- Abonnement pouvant être souscrit par les médecins, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et pédicures-podologues, dont l'adresse sur la carte grise du véhicule est située en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ou à Paris et exerçant plus de 100 visites à domicile par an sur le territoire de la commune de Sceaux,
- Abonnement annuel à 150€, de date à date, un seul abonnement par professionnel et par an,
- Abonnement permettant le stationnement sur voirie en zone payante, orange et verte, sans paiement supplémentaire,
- Délivrance de l'abonnement au point accueil stationnement sis 7 rue de Penthièvre à Sceaux ou sur « jemegare.fr/sceaux » sous réserve des justificatifs suivants :
 - o Le cas échéant, preuve d'inscription à un ordre médical à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne),
 - o Feuille de soins attestant de la qualité du demandeur,
 - o Certificat d'immatriculation avec une adresse à Paris ou en petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis et Val de Marne) au nom du professionnel,
 - o Carte professionnelle (CPS) de l'année en cours ou extrait d'inscription au fichier RPPS ou ADELI de l'année en cours,
 - o Justification d'une activité à domicile significative, définie à 100 visites minimum à Sceaux par an, appréciées au travers d'une attestation sur l'honneur,
 - o Pour les professionnels effectuant un remplacement, d'une durée supérieure ou égale à 4 semaines :
 - Autorisation de remplacement délivrée par l'ordre ou par la préfecture,
 - Contrat de travail précisant la durée de remplacement ainsi que les coordonnées du professionnel remplacé,
 - Attestation sur l'honneur portant sur la quantité minimum de visite à domicile qui sera effectuée à Sceaux, au prorata de la durée d'exercice,
- Obligation de l'abonné de prendre un ticket à l'horodateur ou par application mobile, délivré sans paiement supplémentaire au moyen de sa plaque d'immatriculation et valable pour une durée de 2 heures (prise de ticket renouvelable gratuitement toutes les 2 heures).

Article 3 : Création d'un abonnement « Mensuel moto 24h/24 »

La Ville et le Délégataire conviennent de la création d'une nouvelle offre d'abonnement « Mensuel moto 24h/24 » soumise aux conditions suivantes :

- Abonnement mensuel à 20€, de date à date,
- Abonnement permettant le stationnement d'une moto, jour et nuit, à un emplacement libre prévu à cet effet, soit au parking Charaire soit au parking Robinson,
- Délivrance de l'abonnement au point accueil stationnement sis 7 rue de Penthièvre à Sceaux, dans la limite des places disponibles.

Article 4 : Création d'un abonnement « Mensuel vélo 24h/24 »

La Ville et le Délégué conviennent de la création d'une nouvelle offre d'abonnement « Mensuel vélo 24h/24 » soumise aux conditions suivantes.

- Abonnement mensuel à 10€, de date à date,
- Abonnement permettant le stationnement d'un vélo, jour et nuit, à un emplacement libre prévu à cet effet, soit au parking Charaire soit au parking Robinson,
- Délivrance de l'abonnement au point accueil stationnement sis 7 rue de Penthièvre à Sceaux, dans la limite des places disponibles.

Article 5 : Neutralisation temporaire de places payantes par la Ville à la demande de tiers

La Ville et le Délégué conviennent d'une indemnisation versée par la Ville au Délégué lorsque la Ville autorise des tiers par arrêté municipal à occuper de façon privative un emplacement de stationnement payant pour des raisons de chantier, vente, tournage ou autres.

Le montant de l'indemnisation précitée est fixé à

- 2€ par place et par jour en zone orange,
- 1,50€ par place et par jour en zone verte, sauf dimanches, jours fériés et mois d'août.

La Ville transmettra au Délégué la liste des autorisations d'occupation de places payantes qu'elle a accordées à la demande de tiers.

Le Délégué facturera à la Ville les sommes correspondantes.

Fait à Sceaux,

En quatre exemplaires originaux,

Le

Pour la Ville,
Le Maire de Sceaux
Philippe LAURENT

Pour le Délégué,
Directeur général
Fabrice LEPOUTRE